

Arrêté temporaire n° 24-AT-0129
Portant réglementation de la circulation

ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et ALLEE DE LA LOIRE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 21/05/2024 émise par LES LAMES AMBOISIENNES demeurant 4 rue Louis Viset 37530 NAZELLES-NÉGRON représentée par Madame Stéphanie CARLIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU l'arrêté n°24-AT-0082 en date du 29/03/2024, portant réglementation de la circulation, le 25/05/2024, à l'intersection de l'ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et de l'ALLEE DE LA LOIRE,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation intitulée "Les artisans SEGPA et ULIS revisitent le Moyen-Age rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/05/2024 ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et ALLEE DE LA LOIRE,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°24-AT-0082 en date du 29/03/2024, portant réglementation de la circulation à l'intersection de l'ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et de l'ALLEE DE LA LOIRE, est abrogé.

Article 2

Le 25/05/2024, de 08h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de l'ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et de l'ALLEE DE LA LOIRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Le 25/05/2024, de 08h00 à 18h00, la circulation des piétons est interdite chemin de randonnée qui prolonge l'ALLEE DE LA LOIRE, entre l'espace où sera installée la manifestation et la Loire. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux personnes relevant de l'organisation de l'événement.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 5

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 21 mai 2024

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie



VILLE D'AMBOISE
Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° 24-AT-0082
Portant réglementation de la circulation

ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et ALLEE DE LA LOIRE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par LES LAMES AMBOISIENNES demeurant 4 rue Louis Viset 37530 NAZELLES-NÉGRON représentée par Madame Stéphanie CARLIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation intitulée "Les artisans SEGPA et ULIS revisitent le Moyen-Age rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/05/2024 ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et ALLEE DE LA LOIRE,

ARRÊTE

Article 1

Le 25/05/2024, de 08h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de l'ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et de l'ALLEE DE LA LOIRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 28 mars 2024
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° 24-AT-0082
Portant réglementation de la circulation

ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et ALLEE DE LA LOIRE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par LES LAMES AMBOISIENNES demeurant 4 rue Louis Viset 37530 NAZELLES-NÉGRON représentée par Madame Stéphanie CARLIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation intitulée "Les artisans SEGPA et ULIS revisitent le Moyen-Age rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/05/2024 ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et ALLEE DE LA LOIRE,

ARRÊTE

Article 1

Le 25/05/2024, de 08h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de l'ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et de l'ALLEE DE LA LOIRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 28 mars 2024
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.